



SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rimouski, tenue le lundi 8 juillet 2024, à 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents : Monsieur le maire, Guy Caron, président
Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Mélanie Beaulieu	Cécilia Michaud
Sébastien Bolduc	Jocelyn Pelletier
Julie Carré	Réjean Savard
Philippe Cousineau Morin	Grégory Thorez
Dave Dumas	Mélanie Bernier
Rodrigue Joncas	

Sont également présents : Madame Pascale Rioux, directrice générale adjointe
Maître Julien Rochefort-Girard, directeur et greffier
Monsieur Sylvain St-Pierre, directeur et trésorier
Monsieur Jean-Philip Murray, directeur

Ouverture de la séance

À 19 h 30, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

2024-07-472

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet au retrait du point 7.1 et à l'ajout des points 17.1 à 17.6.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-473

Approbation des procès-verbaux

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil approuve, tel que rédigés :

- a) le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 25 juin 2024, à 19 h 30;
- b) le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 25 juin 2024, à 19 h 32;

c) le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 25 juin 2024, à 20 h 12, sur ajournement de la séance ordinaire du 25 juin 2024, tenue à 19 h 30.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-474

Acquisition de terrain et droit de propriété superficielle - Lot 3 339 173 du cadastre du Québec - Puits de fabrication de neige - Val-Neigette inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de la promesse de vente du lot 3 339 173 du cadastre du Québec, signée en date du 22 juin 2024 par Val Neigette inc., pour le prix de 50 000 \$, avant taxes, à être financé à même le solde disponible du programme TECQ 2019-2024;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse, ainsi que tout document afférent, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-475

Autorisation - Ajout d'une traverse piétonne - Route des Pionniers (Route 232) - Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ)

Considérant que la Ville de Rimouski a reçu des demandes citoyennes visant l'ajout d'une traverse piétonne au droit du sentier permettant d'accéder au centre communautaire de Sainte-Blandine sur la route des Pionniers (route 232);

Considérant que cette route est sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ);

Considérant que la Ville considère comme étant bien-fondé les demandes formulées;

Considérant que la Ville est dans une démarche favorisant la mobilité active et la sécurisation des déplacements actifs;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil autorise le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ) à aménager et mettre en place une traverse piétonne sur la route des Pionniers (route 232), à la hauteur du sentier menant vers le centre communautaire de Sainte-Blandine.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-476

Avis de modification numéro 1 - Réfection des hangars - Aéroport de Rimouski - Les architectes Proulx et Savard Inc.

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil autorise l'avis de modification numéro 1, afin d'augmenter de 55 250,09 \$, taxes incluses, la dépense prévue au contrat de services professionnels dans le cadre du projet de réfection des hangars de l'aéroport de Rimouski adjugé à Les architectes Proulx et Savard inc. (résolution 2023-09-633), à être défrayé à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-477

Contrat - Réaménagement intérieur - Centre communautaire de Pointe-au-Père - Construction G. Lepage inc.

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif au projet de réaménagement intérieur du Centre communautaire de Pointe-au-Père, à Construction G. Lepage inc., soumissionnaire unique et conforme, selon le prix négocié de 300 031,68 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-478

Contrat - Réfection de toitures - Centre communautaire Saint-Robert et Sainte-Agnès Nord - 9181-5811 Québec inc. (Toitures Karol Francis)

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif au projet de réfection de toitures des Centres communautaires Saint-Robert et Sainte-Agnès Nord, à 9181-5811 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Toitures Karol Francis, soumissionnaire unique et conforme, selon le prix négocié de 144 987,58 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-479

Modification - Résolution 2024-01-067 - Contrat - Gré à gré - Analyses de laboratoire - Caractérisation initiale de l'effluent des étangs aérés de Rimouski-Est - Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ)

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil modifie la résolution 2024-01-167, adoptée lors de la séance ordinaire du 29 janvier 2024, en insérant, à la fin, « à défrayer à même la réserve financière pour les étangs aérés Rimouski, Pointe-au-Père et Rimouski-Est. »

Adoptée à l'unanimité

2024-07-480

Contrat de travail - Embauche d'une coordonnatrice - Démarche COSMOSS Rimouski-Neigette 2023-2026 - Madame Shahrazède Hasseine

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes du contrat de travail à intervenir entre la Ville de Rimouski et madame Shahrazède Hasseine, afin de retenir les services de cette dernière à titre de coordonnatrice de la démarche COSMOSS Rimouski-Neigette, dans le cadre de la réalisation du plan d'action stratégique 2023-2026;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ledit contrat de travail pour et au nom de la Ville de Rimouski.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-481

Subvention - Compensation financière - Utilisation - L'École de danse Quatre Temps inc. - Utilisation de locaux au centre culturel

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil accorde à l'École de danse Quatre Temps inc. une subvention de 33 162,36 \$, afin de compenser les frais d'utilisation de locaux au centre culturel, pour 2023-2024, payable en deux versements égaux de 16 581,18 \$, en avril et juin 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-482

Subvention - Projet de soutien à l'établissement de supports à vélos dans les entreprises commerciales - Association « Rimouski Ville cyclable »

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil accorde à l'Association « Rimouski ville cyclable » une subvention ponctuelle de 15 000 \$, afin de permettre de soutenir financièrement et techniquement les entreprises pour l'acquisition de supports à vélos, selon des critères préétablis par l'organisme.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-483

Embauche - Technicienne ou technicien en comptabilité - Service des ressources financières - Madame Caroline Drapeau

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil embauche madame Caroline Drapeau à titre de technicienne en comptabilité, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 27 juin 2027.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-484

Autorisation - Remboursement des frais de transport scolaire 2023-2024 - Centre de services scolaire des Phares (CSSDP)

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil autorise la transmission d'une somme de 25 037 \$ au Centre de services scolaire des Phares, afin de rembourser les frais de transport scolaire à l'égard des parties du trajet scolaire qui ne font pas l'objet de l'affectation de brigadiers.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-485

Renouvellement de contrat - Déneigement et déglacage de rues - Lots B et C - Transport Robert Fournier inc. et 9371-9888 Québec inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil renouvelle le contrat adjudgé pour le déneigement et déglacage de rues - Lots « B » et « C », aux entreprises ci-après mentionnées, pour une dernière année additionnelle, soit du 1er octobre 2024 au 15 mai 2025, aux mêmes conditions que celles prévues aux documents d'appel d'offres et aux soumissions déposées.

Entreprises	Lots	Prix unitaires \$/km (avant taxes)	Valeur approximative (avant taxes)
Transport Robert Fournier inc.	B	7 888 \$	233 484,80 \$
9371-9888 Québec inc.	C	9 189 \$	417 731,94 \$

Adoptée à l'unanimité

2024-07-486

Renouvellement de contrat - Déneigement et déglçage de rues - Lot A (secteur Cathédrale - partie rurale) - 9371-9888 Québec inc. (Les entreprises S. Morin)

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil renouvelle le contrat adjudgé pour le déneigement et déglçage de rues - Lot A (Secteur Cathédrale-partie rurale) à 9371-9888 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Les entreprises S. Morin, pour une première année additionnelle, soit du 15 octobre 2024 au 15 mai 2025, pour un contrat d'une valeur approximative de 153 718,50 \$, avant taxes, aux mêmes conditions que celles prévues aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-487

Renouvellement de contrat - Déneigement et déglçage de rues - Secteur rural et route Salomon-Gagné (lot 1) - District le Bic - Les entreprises Mont-Sterling inc. (Asphalte GMP)

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil renouvelle le contrat adjudgé pour le déneigement et déglçage de rues - Secteur rural et route Salomon-Gagné (lot 1) - district Le Bic à Les entreprises Mont-Sterling inc., exerçant ses activités sous le nom d'Asphalte GMP inc., pour une première année additionnelle, soit du 15 octobre 2024 au 15 mai 2025, pour un contrat d'une valeur approximative de 477 856,55 \$, avant taxes, aux mêmes conditions que celles prévues aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-488

Annulation de vente de terrain - Lot 4 523 460 du cadastre du Québec - Madame Joanie Lévesque et monsieur Samuel Bourque - Modification - Résolution 2023-06-410 - Secteur de la rue de la Picardie

Considérant qu'en vertu de la résolution 2023-06-410, adoptée le 5 juin 2023, le conseil a autorisé, entre autres, la vente à madame Joanie Lévesque et monsieur Samuel Bourque du lot 4 523 460 du cadastre du Québec;

Considérant que les promettants acheteurs ont récemment demandé l'annulation de leur promesse d'achat et ont signé, le 12 juin 2024, un formulaire de désistement;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil :

- 1° mette fin à la vente à madame Joanie Lévesque et monsieur Samuel Bourque du lot 4 523 460 du cadastre du Québec;
- 2° autorise la conservation du dépôt de garantie de 4 000 \$, à titre de dommages et intérêts liquidés;
- 3° modifie l'annexe de la résolution 2023-06-410, adoptée lors de la séance ordinaire du 5 juin 2023, en retirant la mention de la vente du lot 4 523 460 du cadastre du Québec à madame Joanie Lévesque et monsieur Samuel Bourque.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-489

Décisions - Demandes assujetties à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 25 juin 2024

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-06-706 à 2024-06-709 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 25 juin 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissent auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

Approuve :

- 1° la demande d'urbanisme 2024-00147 visant des travaux de remplacement de revêtement extérieur et d'une construction secondaire et d'ajout d'une autre construction secondaire pour l'immeuble sis au 170, rue Saint-Elzéar;
- 2° la demande d'urbanisme 2024-00152 visant des travaux de remplacement d'une ouverture pour l'immeuble sis au 1226, route des Pionniers;
- 3° la demande d'urbanisme 2024-00144 visant des travaux de construction d'un bâtiment principal de 155 logements pour l'immeuble sis sur la rue Alcide-C.-Horth;

Désapprouve la demande d'urbanisme 2024-00139 visant des travaux de peinture du revêtement extérieur, d'agrandissement d'une construction secondaire et de rénovation de constructions secondaires pour l'immeuble sis au 1088, rue du Parc, puisque :

- a) les garde-corps en bois sont remplacés par des garde-corps d'aluminium préfabriqué, d'un style incompatible avec le style architectural de l'immeuble;
- b) les aisseliers des galeries sont retirés.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-490

Décisions - Demandes situées à l'intérieur d'un site patrimonial - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 25 juin 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-06-710, 2024-06-711 et 2024-06-713 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 25 juin 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve :

- 1° la demande d'urbanisme 2024-00151 visant des travaux d'ajout et d'agrandissement de constructions secondaires pour l'immeuble sis au 365, rue Saint-Germain Est;
- 2° la demande d'urbanisme 2024-00138 visant des travaux de remplacement de revêtement extérieur et d'ouvertures et de remplacement et d'agrandissement de constructions secondaires pour l'immeuble sis au 129, rue Saint-Pierre;
- 3° la demande d'urbanisme 2024-00150 visant des travaux de remplacement du revêtement de la toiture, de remplacement, de restauration et d'installation d'équipements secondaires et de restauration d'ouvertures pour l'immeuble sis au 1, rue Saint-Germain Ouest.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-491

Vente de terrain - Lot 6 278 377 du cadastre du Québec - Secteur de la rue Saint-Alphonse - Monsieur Alex Corbin

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil :

- 1° autorise la vente à monsieur Alex Corbin du lot 6 278 377 du cadastre du Québec, pour le prix 29 123,63 \$, taxes incluses, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 11 juin 2024;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :
 - a) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;
 - b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

Adoptée à l'unanimité

Assemblée publique de consultation - Projet de résolution - Pouvoir en habitation - Construction de logements - Rue Sieur-de-Vitré - Louis-Vincent Albert et David Boulianne

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution 2024-06-459 découlant du pouvoir en habitation, afin de permettre la construction de sept immeubles totalisant 50 logements, situés sur les lots 3 663 030, 3 985 864 et 4 776 404 du cadastre du Québec.

2024-07-492

Adoption - Pouvoir en habitation - Construction de logements - Rue Sieur-de-Vitré - Louis-Vincent Albert et David Boulianne

Considérant que, lors de la séance ordinaire du 25 juin 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2024-06-459, afin d'adopter, aux fins de consultation publique, un projet de résolution approuvant un projet d'habitation sur les lots 3 663 030, 3 985 864 et 4 776 404 du cadastre du Québec, lesquels sont situés sur le prolongement de la rue Sieur-de-Vitré;

Considérant que ce projet d'habitation a pour objet d'autoriser la construction de 7 bâtiments abritant un total de 50 logements;

Considérant que, le 8 juillet 2024, le conseil a tenu une assemblée publique de consultation, afin de présenter le projet de résolution et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

Considérant qu'en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (projet de Loi 31), sanctionnée le 21 février 2024, la Ville de Rimouski a le pouvoir d'autoriser un projet d'habitation qui déroge aux règlements d'urbanisme, et ce, sans approbation référendaire;

Considérant que le conseil fait siens les motifs énoncés dans la résolution 2024-06-459;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil autorise le projet d'habitation décrit en préambule de la présente résolution et comprenant les dérogations suivantes au Règlement de zonage 820-2014 :

- 1° nonobstant la grille des usages et des normes de la zone H-3000, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014, les classes d'usages habitation unifamiliale contiguë (H1) et habitation multifamiliale isolée (H4) de six à huit logements sont autorisées;
- 2° nonobstant la même grille, pour les lots 1° à 3°, la marge latérale 2 est d'un minimum de 3,0 mètres;
- 3° nonobstant la même grille, pour les lots 1° à 3°, dans le cas d'une habitation contiguë, la marge latérale est de 0,0 mètre;
- 4° nonobstant le tableau 239.A, les conteneurs à matières résiduelles, les bacs roulants à matières compostables et l'enclos les dissimulant sont autorisés en cour avant;
- 5° nonobstant le tableau 348.A, pour les lots 4° à 7°, la proportion minimale de revêtement de classe B en façade (maçonnerie) est de 34 %;

- 6° nonobstant l'article 395, le nombre de cases de stationnement minimal est d'une par logement;
- 7° nonobstant l'article 397, plus d'une aire de stationnement est autorisée par terrain, cette aire peut être située devant les immeubles de la classe d'usages H4 de six logements seulement.

Le projet est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° la construction doit débuter au plus tard le 1er décembre 2026;
- 2° le prolongement de la rue Sieur-de-Vitré et des infrastructures municipales doit faire l'objet d'une entente relative aux travaux municipaux à intervenir entre le promoteur et la Ville, en conformité au règlement en vigueur;
- 3° les aires de stationnement en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant leur permanence;
- 4° pour l'usage habitation multifamiliale (H4) de huit logements, les arbres en cour arrière doivent être conservés dans une profondeur de 5,0 mètres afin de conserver la zone tampon avec les résidences existantes sur la rue Frédéric-Boucher.

Adoptée à l'unanimité

Assemblée publique de consultation - Projet de résolution - Pouvoir en habitation - Construction de logements sociaux - 297, rue Corneau - Lot 5 292 670 - Mission Unitainés

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution 2024-06-460 découlant du pouvoir en habitation, afin de permettre la construction d'un immeuble comprenant 100 logements sociaux situé au 297, rue Corneau, sur le lot 5 292 670 du cadastre du Québec.

2024-07-493

Adoption - Pouvoir en habitation - Construction de logements sociaux - 297, rue Corneau - Lot 5 292 670 - Mission Unitainés

Considérant que, lors de la séance ordinaire du 25 juin 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2024-06-460, afin d'adopter, aux fins de consultation publique, un projet de résolution approuvant un projet d'habitation sur le lot 5 292 670 du cadastre du Québec, situé sur la rue Corneau.

Considérant que le projet d'habitation a pour objet d'autoriser la construction d'un bâtiment de 100 unités locatives résidentielles;

Considérant que, le 8 juillet 2024, le conseil a tenu une assemblée publique de consultation, afin de présenter le projet de résolution et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

Considérant qu'en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (projet de Loi 31), sanctionnée le 21 février 2024, la Ville de Rimouski a le pouvoir d'autoriser un projet d'habitation qui déroge aux règlements d'urbanisme, et ce, sans approbation référendaire;

Considérant que le conseil fait siens les motifs énoncés dans la résolution 2024-06-460;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil autorise le projet d'habitation décrit en préambule de la présente résolution et comprenant les dérogations suivantes au Règlement de zonage 820-2014 :

- 1° nonobstant la grille des usages et des normes de la zone H-208, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014, le nombre maximal de logements par immeuble est de 100 unités;
- 2° nonobstant la même grille, la marge arrière minimale est de 8,50 mètres;
- 3° nonobstant la même grille, la hauteur maximale pour le bâtiment est de six étages;
- 4° nonobstant l'article 186, une salle communautaire est autorisée comme usage complémentaire;
- 5° nonobstant le même article, la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des usages complémentaires est de 200 mètres carrés;
- 6° nonobstant le tableau 348.A faisant partie intégrante de l'article 348, la proportion de revêtement de maçonnerie (type B) sur le mur avant est d'un minimum de 37 %;
- 7° nonobstant l'article 353, le mur avant mesure plus de 20 mètres de longueur, sans présenter un décroché de plus de 1,2 mètre de profondeur;
- 8° nonobstant l'article 386, la largeur minimale de la case de stationnement pour personne handicapée est de 2,5 mètres;
- 9° nonobstant l'article 395, le nombre minimal de cases de stationnement est de 13;
- 10° nonobstant l'article 392, la largeur maximale de l'allée d'accès est de 6,5 mètres;
- 11° nonobstant l'article 493, les conteneurs à matières résiduelles peuvent être entourés de plantations variées à feuillage persistant;
- 12° nonobstant le tableau 239.A, un réservoir est autorisé en cour avant.

Le projet est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° la construction du bâtiment doit débuter au plus tard le 1er octobre 2026;
- 2° les stationnements communs doivent faire l'objet d'une servitude;
- 3° l'obtention de l'attestation de conformité pour le chemin privé;
- 4° chaque arbre coupé dans la portion sud du terrain devra être remplacé par un autre arbre, afin de conserver la zone tampon avec les résidences de la rue du Bourgeois.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-494

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2024-00125 - Immeuble sis au 48, rue Elmire-Roy - Lot 2 486 343 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 48, rue Elmire-Roy.

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00125, relative à l'immeuble sis au 48, rue Elmire-Roy, a été déposée afin de régulariser l'empiètement d'un bâtiment principal de 0,14 mètre dans la marge latérale droite;

Considérant que le bâtiment principal est situé à 3,86 mètres de la ligne latérale droite, alors que la marge latérale droite minimale à respecter est de 4 mètres selon la grille des usages et normes de la zone H-335 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 5 du Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 11 juin 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure, décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-495

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2024-00095 - Immeuble sis au 300, allée des Ursulines - Lots 6 624 329, 2 485 077 et 6 624 328 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 300, allée des Ursulines.

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00095, relative à l'immeuble sis au 300, allée des Ursulines, a été déposée afin de permettre la dissimulation d'unités au toit d'un bâtiment;

Considérant que toute construction ou équipement permanent hors toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment (incluant ascenseur, cheminée, appareils mécaniques ou de ventilation) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé selon l'article 351 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur, puisqu'il n'a pas été démontré que la structure du bâtiment ne pouvait accueillir les unités de ventilation;

Considérant que la dérogation porte partiellement atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque les unités seront visibles par les utilisateurs du nouveau pavillon et des futures résidences, mais peu visibles depuis les immeubles voisins;

Considérant que la dérogation a pour effet de porter partiellement atteinte au bien-être général, puisque les unités seront visibles par les utilisateurs du nouveau pavillon et des futures résidences, mais peu visibles depuis les immeubles voisins et que l'institution universitaire comporte déjà beaucoup d'unités non dissimulées;

Considérant que la dérogation a un caractère majeur compte tenu des particularités de la demande et l'analyse des critères précédents;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 11 juin 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil refuse d'accorder la dérogation mineure décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-496

Dérogations mineures - Demande d'urbanisme 2024-00112 - Immeubles sis au 418, rue Rouer - Lots 2 486 680, 5 766 215 et 5 766 212 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogations mineures pour les immeubles sis au 418, rue Rouer.

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00112, relative aux immeubles sis au 418, rue Rouer, a été déposée afin de :

- 1° régulariser les empiètements d'un bâtiment principal de 6,96 mètres et 2,65 mètres dans les marges arrière;
- 2° permettre les empiètements de l'agrandissement d'un bâtiment principal de 0,79 mètre et 0,65 mètre dans les marges arrière;

Considérant que le bâtiment principal est situé à 1,54 mètre et 5,85 mètres des lignes arrières, alors que la marge arrière minimale à respecter est de 8,5 mètres selon la grille des usages et normes de la zone P-1059 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que l'agrandissement du bâtiment principal sera situé à 7,71 mètres et 7,85 mètres des lignes arrières, alors que la marge arrière minimale à respecter est de 8,5 mètres selon la grille des usages et normes de la zone P-1059 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 5 du Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 11 juin 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil accorde les dérogations mineures, décrites en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-497

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2024-00129 - Immeuble sis au 454, rue Godbout - Lot 2 489 067 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 454, rue Godbout.

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00129, relative à l'immeuble sis au 454, rue Godbout, a été déposée afin de régulariser la construction de l'agrandissement d'un bâtiment principal à une distance de 0,87 mètre de la ligne latérale;

Considérant que la distance minimale de la ligne latérale d'une structure jumelée ou contiguë à respecter est de 2 mètres selon l'article 328 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014, d'où une dérogation de 1,13 mètre;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 5 du Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 11 juin 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure, décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-498

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2024-00132 - Immeuble sis au 512, rue des Morilles - Lot 4 014 723 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 512, rue des Morilles.

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00132, relative à l'immeuble sis au 512, rue des Morilles, a été déposée afin de régulariser la construction d'un bâtiment secondaire à une distance de 3 mètres de la ligne avant;

Considérant que la distance minimale de la ligne avant d'un bâtiment secondaire à respecter est de 6 mètres selon le tableau 239.A de l'article 239 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014, d'où une dérogation de 3 mètres;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 5 du Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 11 juin 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure, décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Assemblée publique de consultation - Projet de règlement modifiant le règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser l'usage « Salon de jeux » dans la zone C-067, ainsi que l'inclusion et la modification des définitions « Salon de jeux » et « Centre de congrès »

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser l'usage complémentaire « Salon de jeux » dans la zone C-067, ainsi que l'inclusion et la modification des définitions « Salon de jeux » et « Centre de congrès ».

2024-07-499

Second projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser l'usage « Salon de jeux » dans la zone C-067, ainsi que l'inclusion et la modification des définitions « Salon de jeux » et « Centre de congrès »

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil adopte un second projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser l'usage « Salon de jeux » dans la zone C-067, ainsi que l'inclusion et la modification des définitions « Salon de jeux » et « Centre des congrès ».

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

24-024

Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier la délimitation de la zone H-371 et C-314 au plan de zonage

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 24-024 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier la délimitation de la zone H-371 et C-314 au plan de zonage.

Adoptée à l'unanimité

24-025

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaire principalement en matière de délégation de pouvoirs et de gestion contractuelle

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 24-025 modifiant diverses dispositions réglementaires principalement en matière de délégation de pouvoirs et de gestion contractuelle – Avis de motion 27-06-2024 donné par monsieur le conseiller Réjean Savard, le 25 juin 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-500

Accord-cadre - Lot 5 292 670 du cadastre du Québec - Unitaînés - Office d'habitation Rimouski-Neigette (OHRN)

Considérant que, 11 mars 2024, le conseil municipal a adopté le Règlement 24-005 instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants (ci-après le « Règlement »);

Considérant que Mission Unitaînés (ci-après « Unitaînés ») souhaite réaliser un projet d'habitation de 100 logements permettant ainsi d'accroître l'offre de logements abordables pour les personnes âgées autonomes à revenus faibles ou modestes sur le territoire de la ville de Rimouski (ci-après le « Projet »);

Considérant qu'Unitaînés a déposé une demande d'aide à la Ville de Rimouski (ci-après la « Ville ») afin d'obtenir un appui pour son projet;

Considérant l'objectif visé, soit que le Projet soit par la suite cédé à l'Office d'habitation Rimouski-Neigette (ci-après « l'OHRN ») afin de maintenir la vocation du Projet pour une durée de 35 ans;

Considérant que le Règlement permet à la Ville d'accorder une aide à Unitaînés pour la réalisation de son Projet, le tout suivant la conclusion d'un accord-cadre;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'accord-cadre à intervenir entre la Ville, Unitaînés et l'OHRN, afin de soutenir la réalisation du Projet;
- 2° accepte les termes de l'acte de cession initiale à intervenir entre la Ville et Unitaînés quant à la donation du lot 5 292 670 du cadastre du Québec (ci-après l'« Immeuble »);
- 3° accepte les termes de l'acte de cession finale à intervenir entre la Ville, Unitaînés et l'OHRN quant à la cession du Projet;
- 4° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :
 - a) ledit accord-cadre;
 - b) ledit acte de cession initiale;
 - c) ledit acte de cession finale;
 - d) tout autre document ou entente requis à la réalisation des termes de l'accord-cadre et ses annexes dont notamment, de l'acte de cession initiale et de l'acte de cession finale à intervenir.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-501

Entente - Collaboration - « Du parahockey récréatif pour tous » - Unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent inc.

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et l'Unité régional de loisir et de sport du Bas-St-Laurent, afin d'établir les modalités relatives à une collaboration dans le cadre d'une démarche concernant le projet pilote intitulé « Du parahockey récréatif pour tous »;
- 2° autorise madame Karine Desrosiers, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et monsieur Denis Blanchette, chef de division Sports, plein air et infrastructures, à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-502

Subvention - Utilisation de locaux à l'Édifice Claire-L'Heureux-Dubé - L'École de danse Quatre Temps inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil accorde à l'École de danse Quatre Temps inc., une subvention compensatoire de 9 477,04 \$ relative à l'utilisation d'un local à l'Édifice Claire-L'Heureux-Dubé, pour l'année 2024-2025.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-503

Promotion - Commis à la bibliothèque (temps plein) - Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire - Madame Chloé Beaulieu

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil promeuve madame Chloé Beaulieu à titre de commis à la bibliothèque à temps plein, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 2 juillet 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-504

Lettre d'entente - Syndicat des employées et employés de bureau (CSN) - Employé numéro 6088

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, le Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) et l'employé numéro 6088, portant sur une compensation pour responsabilités additionnelles;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-505

Entente - Terrasse sur rue - 141, avenue Belzile - 9185-6567 Québec inc. (Le Bien, Le Malt)

Considérant que 9185-6567 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Le Bien, Le Malt, a formulé une demande pour l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue à même 2 cases de stationnement longeant l'avenue Belzile;

Considérant qu'afin de s'assurer du bon déroulement des activités temporaires, il y a lieu d'entériner l'entente d'utilisation à intervenir;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Le Bien, Le Malt, afin de permettre l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue pour la saison estivale, soit du 19 juin au 17 septembre 2024;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt - Liste des personnes engagées - Numéro 8 - Année 2024

Le directeur général dépose la liste des employés qui sont des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui ont été engagés depuis le 27 mai 2024.

Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution 2024-05-367

L'assistante-greffière dépose un procès-verbal de correction, en date du 4 juillet 2024, concernant la résolution 2024-05-367, adoptée le 27 mai 2024.

Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution 2024-06-394

L'assistante-greffière dépose un procès-verbal de correction, en date du 4 juillet 2024, concernant la résolution 2024-06-394, adoptée le 10 juin 2024.

Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution 2024-06-398

L'assistante-greffière dépose un procès-verbal de correction, en date du 4 juillet 2024, concernant la résolution 2024-06-398, adoptée le 10 juin 2024.

Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyens

Levée de la séance

À 22 h 19, tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, monsieur le maire déclare la levée de la séance.

Guy Caron, maire

Julien Rochefort-Girard, greffier



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUTORISER L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « SALON DE JEUX » DANS LA ZONE C-067, AINSI QUE L'INCLUSION ET LA MODIFICATION DES DÉFINITIONS « SALON DE JEUX » ET « CENTRE DE CONGRÈS »

PROJET

Premier projet de règlement adopté le : 2024-06-25

Avis de motion donné le : 2024-06-25

Second projet de règlement adopté le : xxxx

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajouter l'usage complémentaire « salon de jeux » à l'usage principal « centre de congrès » dans la zone C-067 du district Saint-Germain.

Le règlement modifie également le Règlement de zonage 820-2014 afin d'y inclure la définition « salon de jeux » et de modifier la définition existante de « centre de congrès ».

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

Règlement de zonage 820-2014

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUTORISER L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « SALON DE JEUX » DANS LA ZONE C-067, AINSI QUE L'INCLUSION ET LA MODIFICATION DES DÉFINITIONS « SALON DE JEUX » ET « CENTRE DE CONGRÈS »

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que, le 6 novembre 2023, le conseil municipal a adopté sa Planification stratégique Rimouski 2030 et que celle-ci contient un axe stratégique visant à diversifier les activités économiques du centre-ville pour y créer un lieu attirant et attrayant;

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil municipal a adopté le Plan d'Urbanisme et que ce dernier contient une orientation spécifique sur le centre-ville qui vise à consolider et d'accentuer l'attrait et le dynamisme de ce dernier, notamment en renforçant Rimouski comme destination touristique de loisirs et d'affaires privilégiée à l'échelle de l'Est-du-Québec;

Considérant que la grille des usages et normes de la zone C-067 ne permet pas l'usage « Salon de jeux »;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la définition de l'usage « Centre de congrès » dans le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le Règlement de zonage 820-2014 ne comprend pas de définition associée à l'usage « Salon de jeux »;

Considérant que l'usage spécifiquement autorisé « Salon de jeux » sera uniquement complémentaire à l'usage principal « Centre de congrès » dans la zone C-067;

Considérant que conformément aux dispositions prévues au 1er paragraphe du 2e alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce règlement est susceptible d'approbation référendaire, car il concerne une disposition prévue à au 3e paragraphe du premier alinéa de l'article 113 de la même loi;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 30 du Règlement de zonage 820-2014 est modifié :

1° par le remplacement de la définition « **Centre de congrès** » par la suivante : « « **Centre de congrès** » : Hôtel contenant au moins cinq salles de réunion d'une capacité totale minimale de 250 personnes, pouvant inclure des bureaux administratifs, des services de restauration, et où des événements culturels, artistiques, professionnels ou politiques se déroulent »;

2° par l'insertion, après la définition « *Saillie* », de la suivante : « « *Salon de jeux* » : Établissements dont l'activité principale est d'exploiter un appareil, une table, un tableau ou un mécanisme qui fonctionne au moyen de pièces de monnaie, de jetons, de tickets ou d'autres moyens similaires, comme la participation de croupiers, ou tout appareil dont le fonctionnement dépend du jugement ou de l'adresse d'une personne. ».

2. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° « Casino », du paragraphe suivant : « 7.1° *Salon de jeux* ».

3. La grille des usages et normes de la zone C-067, incluse à l'annexe A de ce règlement, est modifiée par l'insertion, après la note (367) de la suivante : « (390) Nonobstant les dispositions des articles 66, 67 et les usages complémentaires à la classe d'usages Commerce d'hébergement (C4) du Règlement de zonage 820-2014, l'usage « Salon de jeux » est autorisé uniquement de manière complémentaire à l'usage principal « Centre de congrès ». ».:

4. La grille des usages et normes modifiée à l'article 3 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 4)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE C-067



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-067
CATÉGORIE HABITATION		
Habitation unifamiliale (H1)		
Habitation bifamiliale (H2)		
Habitation trifamiliale (H3)		
Habitation multifamiliale (H4)	■	
Maison mobile (H5)		
Parc de maisons mobiles (H6)		
Habitation collective (H7)		
CATÉGORIE COMMERCE (C)		
Commerce local (C1)	■	
Services professionnels et personnels (C2)	■	
Commerce artériel et régional (C3)		
Commerce d'hébergement (C4)	■	
Commerce de restauration (C5)	■	
Commerce lourd (C6)		
Commerce automobile (C7)		
Commerce pétrolier (C8)		
Commerce de divertissement (C9)		
Commerce spécial (C10)		
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)		
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)		
Recherche et développement (I1)		
Industrie légère (I2)		
Industrie lourde (I3)		
Industrie extractive (I4)		
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)		
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)	■	
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)	■	
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)		
Infrastructures et équipements légers (P4)		
Infrastructures et équipements lourds (P5)		
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)		
Récréatif extensif de voisinage (R1)		
Récréatif extensif d'envergure (R2)		
Récréatif intensif (R3)	■	
CATÉGORIE AGRICOLE (A)		
Culture (A1)		
Élevage et production animale (A2)		
CATÉGORIE FORESTIERIE (F)		
Foresterie et sylviculture (F1)		
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)		
Conservation (AN1)		
Récréation (AN2)		
USAGES SPÉCIFIQUES		
Usages spécifiquement autorisés		
Usages spécifiquement prohibés	(187)	

USAGES

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-067

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES													
	Isolée	■	■	■	■									
	Jumelée													
	Contiguë													
	MARGES													
	Avant min./max. (m)	3/-	3/-	3/-	3/-									
	Avant secondaire min./max. (m)													
	Latérale 1 min. (m)	2	2	2	2									
	Latérale 2 min. (m)	4	4	4	4									
	Arrière min. (m)	4	4	4	4									
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES													
	Largeur min. (m)	7	7	7	7									
	Profondeur min. (m)	7	7	7	7									
Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-	100/-	100/-	100/-										
Superficie de plancher min./max. (m2)				-/2000										
Hauteur en étage min./max.	2/5	2/5	2/5											
Hauteur en mètre min./max.				18/40										
RAPPORTS	RAPPORTS													
	Logements/bâtiment min./max.				-/-									
	CES min./max.				0,25/-									
COS min./max.				1,5/4										
TERRAIN	LOTISSEMENT													
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z	Z									
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z	Z									
Superficie min. (m2)	Z	Z	Z	Z										
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES													
	Aire de contrainte													
	PIIA	■	■	■	■									
	PAE													
	Type d'affichage	A	P	A	A									
	Usage conditionnel													
	PPCMOI													
	Dispositions particulières	(273) (151) (329)	(273) (151) (329) (367)	(273) (151) (329)	(2)(329)									
	Notes	(17)(24) (25) (390)	(24)(25)	(57)(24) (25)										
	NOTES											AMENDEMENTS		
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.											No Régl.	Date		
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.											1117-2019	2019-04-11		
(24) Le long du boulevard René-Lepage et de la rue Saint-Germain Est, la marge avant minimale est fixée à 4,5 mètres.											1132-2019	2019-07-11		
(25) Le long du boulevard René-Lepage et de la rue Julien-Réhel, la hauteur maximale en étage est fixée à 5 étages. Le long de la rue Saint-Germain Est, la hauteur maximale en étage est fixée à 4 étages.											1279-2021	2022-01-20		
(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.											24-001	2024-02-15		
(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.											24-XXX	2024-XX-XX		
(187) Cimetière.														
(273) Les dispositions de l'article 399 du chapitre 10 relatives aux cases de stationnement en cours avant et avant secondaire s'appliquent.														
(329) Les dispositions prévues aux articles 543.34 et 543.35 du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014 s'appliquent.														
(367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2)														
(390) Nonobstant les dispositions des articles 66, 67 et les usages complémentaires à la classe d'usages Commerce d'hébergement (C4) du Règlement de zonage 820-2014, l'usage "salon de jeux" est autorisé uniquement de manière complémentaire à l'usage principal "Centre des congrès".														

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser l'usage complémentaire « salon de jeux » dans la zone C-067, ainsi que l'inclusion et la modification des définitions « salon de jeux » et « centre de congrès ».

<



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-024

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE
MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE H-371 ET C-314 AU PLAN DE
ZONAGE**

Premier projet de règlement adopté le : 2024-06-10

Avis de motion donné le : 2024-06-10

Second projet de règlement adopté le : 2024-06-25

Adopté le : XXXX

Approbation de la MRC le : XXXX

Approbation du MAMH le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la construction d'une unité de 24 logements dans le secteur sud d'Alcide-C.-Horth.

Il permet également de venir régulariser les dimensions de la zone C-314 afin que les limites de cette dernière correspondent aux dimensions des lots vendus par la Ville du côté est de la rue Alcide C.-Horth.

Le règlement a pour objectif de modifier le plan de zonage du Règlement de zonage 820-2014 afin d'agrandir la zone H-371 et d'ajuster les limites de la zone C-314.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE H-371 ET C-314 AU PLAN DE ZONAGE

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil municipal souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la construction d'une unité de 24 logements dans la zone H-371;

Considérant que les zones C-314, C-379 et H-380 du secteur d'Alcide-C.-Horth sont assujetties à un Plan d'implantation et d'intégration architectural et que le projet de construction se retrouve actuellement dans la zone C-314;

Considérant que le milieu bâti au sud du boulevard Arthur-Buies et distinct de celui qui est projeté sur la rue Alcide C.-Horth, il y a lieu de retirer les lots 5 788 995 et 4 979 927 de l'application du plan d'implantation et d'intégration architectural.

Considérant que pour ce faire les lots mentionnés précédemment seront intégrés à la zone H-371, puisque l'usage demandé, le nombre de logements et les marges sont identiques à cette dernière;

Considérant que, pour ces raisons, il est nécessaire d'ajuster les limites de la zone C-314 afin qu'elles correspondent aux dimensions des lots vendus par la Ville du côté est de la rue Alcide C.-Hort;

Considérant que cette modification est susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le plan de zonage, inclus à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifié par l'agrandissement de la zone H-371 pour y inclure les lots 5 788 995 et 4 979 927 ainsi qu'une partie des lots 5 788 996, 4 979 966, 4 682 406 et 4 979 964 du cadastre du Québec.

- 2.** Le plan de zonage de ce règlement est modifié par l'agrandissement de la zone C-314 pour y inclure une partie du lot 6 582 951 d'une superficie approximative de 3725 mètres carrés.

- 3.** Le plan de zonage modifié par le présent règlement est illustré à l'annexe I de ce règlement.

- 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

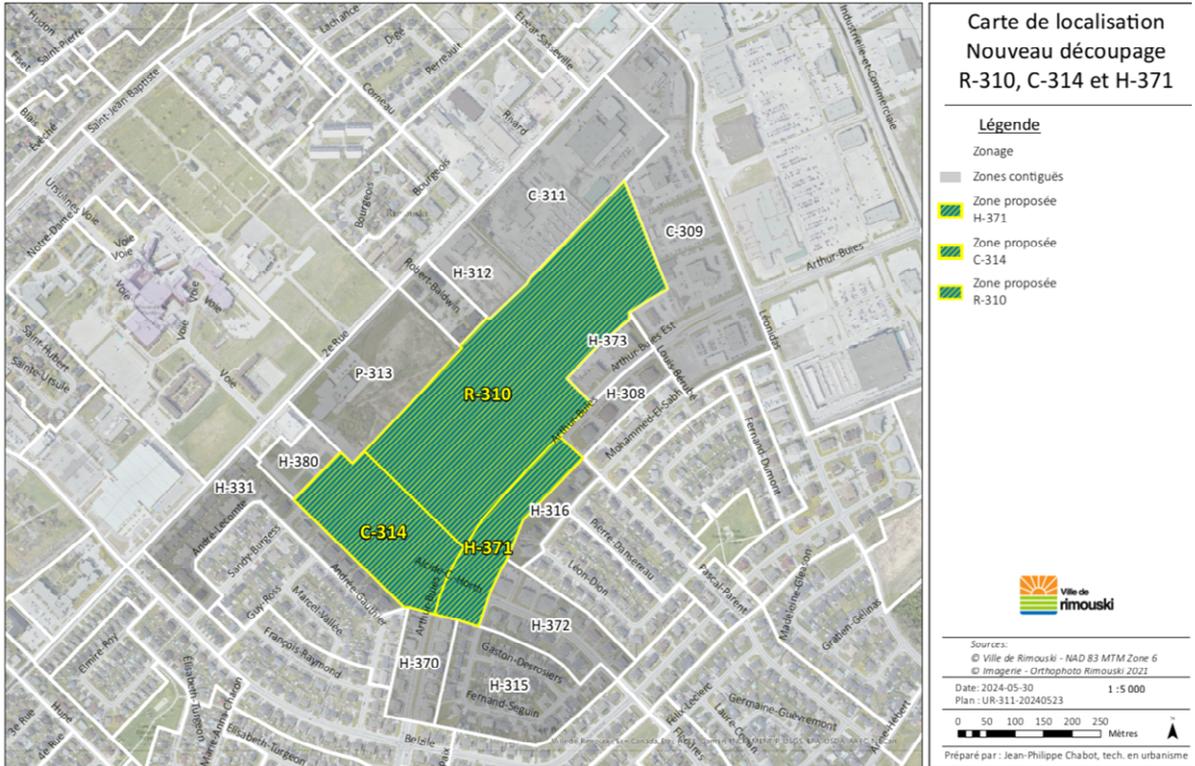
(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

Carte de localisation du nouveau découpage



AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le règlement de zonage 820-2014 afin de modifier la délimitation de la zone H-371 et C-314 au plan de zonage.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-025

**RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE
GESTION CONTRACTUELLE**

Projet de règlement déposé le : 2024-06-25

Avis de motion donné le : 2024-06-25

Adopté le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie diverses dispositions réglementaires, principalement en matière de délégation de pouvoirs et de gestion contractuelle.

Le règlement modifie d'abord le Règlement 1041-2017 décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski, notamment afin d'augmenter les montants maximums que les titulaires de certains postes peuvent dépenser, pour et au nom de la Ville. Il octroie de nouveaux pouvoirs au directeur général, au directeur du Service des ressources humaines, aux directeurs, au directeur du Service des communications et des relations citoyennes au greffier et au trésorier, en matière d'embauches, de nominations ou d'affectations d'employés municipaux, de diverses ententes médias ainsi qu'en matière d'opérations cadastrales, d'évaluations environnementales et de paiements de primes d'assurance.

Le règlement modifie ensuite le Règlement 1040-2017 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, afin d'ajuster certains montants relatifs aux transferts budgétaires et d'enveloppes budgétaires déficitaires.

Le règlement modifie également les règles encadrant toutes modifications des contrats entraînant une dépense additionnelle, lesquelles sont prévues au Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle.

Le règlement vient préciser ou modifier certaines dispositions en matière de stationnement, d'assurance et de programmes d'aide municipaux.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1041-2017 décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski;
- Règlement 1040-2017 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;
- Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle;
- Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement;
- Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre;
- Règlement 23-048 instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles;
- Règlement 24-005 instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants;
- Règlement 23-026 instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski).

RÈGLEMENT 24-025

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE GESTION CONTRACTUELLE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT CERTAINES RÈGLES ADMINISTRATIVES, LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES OU D'ENGAGER LA VILLE DE RIMOUSKI

1. Le tableau de l'article 13 du Règlement 1041-2017 décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski est remplacé par le suivant :

Pouvoir d'autoriser des dépenses		
	Poste	Montant
1°	Directeur général	75 000 \$
2°	Directeur général adjoint	50 000 \$
3°	Directeurs des services suivants :	
	a) Service des ressources financières	
	b) Service des travaux publics	35 000 \$
	c) Service génie et environnement	
	d) Service des technologies de l'information	
5°	Autres directeurs	
6°	Chef de division – Approvisionnements/Aéroport	
7°	Chefs de division – Génie et environnement	
8°	Chef de division – Affaires juridiques	15 000 \$
9°	Coordonnateur aux opérations des travaux publics	
10°	Chef de projets	
11°	Chefs de division – Loisirs, culture et vie communautaire	7 500 \$
12°	Contremaîtres	

13° Avocats aux affaires juridiques

14° Autres cadres et personnels de la division
Approvisionnement 2 000 \$

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** Le pouvoir délégué aux titulaires des postes énoncés à l'article 13 inclut :

1° celui de rejeter une soumission non conforme ou inadmissible, déposée dans le cadre d'une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite ou d'une demande de soumissions publique, dans la mesure où la valeur de la soumission rejetée ne dépasse pas le montant maximal que le titulaire du poste est autorisé à dépenser;

2° celui d'autoriser une modification à un contrat entraînant une dépense additionnelle, dans la mesure où :

a) cette dépense respecte les règles relatives à la modification d'un contrat prévues à la section XI du Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle;

b) cette dépense ne porte pas la valeur totale du contrat au-dessus du seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, dans le cas d'un contrat octroyé de gré à gré, ou d'un contrat adjugé à la suite d'une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite;

c) cette dépense ne dépasse pas le montant maximal que le titulaire du poste est autorisé à dépenser;

Au sens du paragraphe 2°, une modification à un contrat entraînant une dépense additionnelle doit être considérée comme une dépense distincte, et ce, indépendamment du nombre de modifications apportées précédemment, le cas échéant;

3° celui de renouveler un contrat, lorsqu'une clause à cet effet le permet, dans la mesure où la valeur du renouvellement ne dépasse pas le montant maximal que le titulaire du poste est autorisé à dépenser;

Au sens du paragraphe 3°, chaque renouvellement doit être considéré comme une dépense distincte, et ce, indépendamment du nombre de renouvellements apportés précédemment, le cas échéant.

« **13.2.** Le titulaire d'un poste de chef de division est autorisé à dépenser le montant maximal que le titulaire du poste de directeur de son service est autorisé à dépenser en vertu de l'article 13, dans les cas suivants :

1° en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire du poste directeur;

2° en cas de vacances du poste directeur.

Il est de même pour le titulaire du poste d'assistant-greffier, en cas d'absence ou d'empêchement du greffier, ainsi qu'en cas de vacances de ce poste et pour le titulaire du

poste de directeur général adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, ainsi qu'en cas de vacances de ce poste.

3. Le paragraphe 4° de l'article 14 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, le directeur général doit dresser et maintenir à jour une liste d'éligibilité des gestionnaires municipaux pouvant agir à titre de membres d'un comité de sélection. ».

5. Le paragraphe 1° de l'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1° un comité doit être composé d'au moins trois membres sélectionnés à partir de la liste d'éligibilité des gestionnaires municipaux établie par le directeur général; ».

6. L'article 20 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

« **20.1.** Le directeur général est autorisé à céder, à titre gratuit ou onéreux, tout bien meuble d'une valeur inférieure à 5 000 \$.

Le directeur général doit déposer, à la séance du conseil qui suit l'exercice de cette délégation, un rapport faisant état de ces cessions.

« **20.2.** Le directeur général est autorisé à :

1° consentir à toute activité ou travail requis, dans le cadre d'une évaluation environnementale de site (ÉÉS);

2° consentir à la communication de tout document requis, dans le cadre d'une évaluation environnementale de site (ÉÉS) ou dans le cadre de vérifications diligentes relatives à transaction immobilière;

3° accepter les termes de toute entente de confidentialité requise, dans le cadre d'une transaction immobilière;

4° consentir à tout travail requis, dans le cadre d'une transaction immobilière, dont notamment tout travail d'aménagement et de terrassement d'un terrain, tel que des travaux de remblai, de déblais, de nivellement, d'excavation ou d'abattage d'arbres;

5° consentir à la production de tout certificat de localisation requis, dans le cadre d'une transaction immobilière.

« **20.3.** Le directeur général adjoint peut exercer les pouvoirs délégués au directeur général en vertu du présent règlement, lorsqu'il le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, des suivants :

« **23.1** Le greffier est autorisé à approuver et à signer, avec le maire, toute demande et plan d'opération cadastrale, préparé par un arpenteur géomètre et affectant un immeuble de propriété municipale.

Il est également autorisé à consentir à la communication de tout document requis, dans le cadre d'une évaluation environnementale de site (ÉÉS) ou dans le cadre de vérifications diligentes relatives à une transaction immobilière.

« **23.2.** L'assistant-greffier peut exercer les pouvoirs délégués au greffier en vertu du présent règlement, lorsqu'il le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste. ».

9. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 6°, de « . » par « ; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant : « 7° toute prime d'assurance exigible en vertu d'un contrat d'assurance contracté par la Ville. ».

10. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **25** Le trésorier est autorisé à signer tout document requis dans le cadre d'une réclamation d'assurance, déposée par la Ville, dont notamment tout demande indemnité finale ou quittance, le cas échéant.

Ces demandes d'indemnité ou quittance ne doivent pas avoir une valeur qui excède 75 000 \$.

Le trésorier doit déposer à une séance ordinaire du conseil, une fois par année, un rapport faisant état des demandes ou quittances signées en vertu de la présente délégation. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant :

« **29.2.** L'assistant-trésorier peut exercer les pouvoirs délégués au trésorier en vertu du présent règlement, lorsqu'il le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.3, des sections suivantes :

« **SECTION VII.1**

« DÉLÉGATIONS RELATIVES À L'EMBAUCHE DE FONCTIONNAIRES OU D'EMPLOYÉS MUNICIPAUX

« **29.4.** Le directeur général est autorisé à embaucher, nommer ou affecter à un autre poste tout fonctionnaire ou employé municipal, salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27), à l'exception :

- 1° du greffier, du trésorier ou de leur adjoint;
- 2° d'un directeur de service;
- 3° d'un chef de division.

« **29.5.** Le directeur du Service des ressources humaines est autorisé à embaucher, nommer ou affecter à un autre poste tout fonctionnaire ou employé municipal, salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27), surnuméraire ou avec un statut « temporaire », d'une durée égale ou inférieure à douze (12) mois, à l'exception :

- 1° du directeur général, du greffier, du trésorier ou de leur adjoint;
- 2° d'un directeur de service.

« **29.6** Les directeurs des services de la Ville sont autorisés à embaucher des étudiants, des stagiaires, ou tout fonctionnaire ou employé municipal avec un statut « temporaire », salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27), au sein de leur service, pour un emploi d'une durée égale ou inférieure à douze (12) mois.

Les chefs de division du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire sont autorisés à embaucher les fonctionnaires et employés municipaux visés au premier alinéa, qui relèvent de leur division respective.

« **29.7.** L'embauche, la nomination ou l'affectation effectuée en vertu de la présente section n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin.

« **29.8.** Une liste des personnes embauchées, nommées ou affectées en vertu de la présente section doit être déposée lors d'une séance du conseil qui suit l'exercice de la délégation.

« SECTION VII.2

« DÉLÉGATION SPÉCIFIQUE AU DIRECTEUR DU SERVICE DES COMMUNICATIONS ET DES RELATIONS CITOYENNES

« **29.5.** Le directeur du Service des communications et des relations citoyennes est autorisé à conclure, pour et au nom de la Ville, les ententes suivantes :

- 1° des ententes de visibilité;
- 2° des ententes de commandite relatives à un événement, une activité de loisirs ou une campagne promotionnelle;
- 3° des ententes relatives à la vente d'espaces publicitaires.

Ces ententes ne doivent pas avoir une « valeur de visibilité média » qui excède 15 000 \$.

Le directeur doit déposer à une séance ordinaire du conseil, une fois par année, un rapport faisant état des ententes conclues en vertu de la présente délégation. ».

On entend par « valeur de visibilité média » au sens du présent article, la valeur hypothétique des dépenses ou des revenus engendrés, advenant le cas où la Ville contractait avec un tiers, afin d'obtenir ou de fournir une couverture médiatique.

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** Afin de respecter l'obligation prévue au cinquième alinéa de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, le Service des ressources financières doit préparer un rapport de l'exercice de la délégation prévue à l'article 13 du présent règlement, lequel fait état des dépenses autorisées et des contrats octroyés en conséquence.

Ce rapport doit être déposé par le directeur du Service des ressources financières et trésorier, à une séance ordinaire du conseil, une fois par mois. ».

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

14. L'article 23 du Règlement 1040-2017 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est modifié :

- 1° par le remplacement, au cinquième alinéa, de « 50 000 \$ ou moins » par « 75 000 ou moins \$ »;
- 2° par le remplacement, au sixième alinéa, de « plus de 50 000 \$ » par « plus de 75 000 \$. ».

15. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 100 000 \$ » par « 150 000 \$. ».

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

16. Le deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle est remplacé par le suivant :

« À moins de dispositions contraires de la loi ou de dispositions expresses du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats suivants :

- 1° aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Ville;
- 2° aux contrats dont l'objet est la location ou l'acquisition d'un bien immeuble;
- 3° aux contrats de travail. ».

17. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** La Ville décrète que peuvent être adjudgées de gré à gré, les contrats suivants :

- 1° contrats de construction;
- 2° contrats d'approvisionnement;
- 3° contrats pour la fourniture de services, incluant les services professionnels;
- 4° contrats d'assurance;
- 5° contrats énumérés à l'annexe IV du présent règlement.

Les contrats visés aux paragraphes 1° à 4 du présent article doivent comporter une dépense égale ou inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter la possibilité pour la Ville d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution des contrats ci-dessus mentionnés selon la fréquence et la méthode de sollicitation qu'elle juge la plus susceptible de favoriser la saine gestion et l'optimisation des dépenses publiques, dans l'intérêt supérieur de la Ville. ».

18. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des termes « 50 000 \$ » par « 75 000 \$ ».

19. La section X- A de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **SECTION X-A**

« MESURES FAVORISANT LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS AINSI QUE LES ENTREPRISES AYANT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OU AILLEURS AU CANADA

« **27.1** Lors de l'adjudication ou de l'octroi de tout contrat dont la dépense est inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, la Ville peut attribuer le contrat en favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs, et les entrepreneurs qui ont un

établissement au Québec ou ailleurs au Canada, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas à condition qu'à qualité au moins équivalente, leur offre n'excède pas 3 % de plus que le meilleur prix soumis. ».

20. La section XI de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **SECTION XI**

« **MESURES VISANT À ENCADRER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT DE PLUS DE 2 000 \$ LORSQUE CELLE-CI ENTRAÎNE UNE DÉPENSE ADDITIONNELLE**

« **28.** La présente section s'applique aux contrats, de plus de 2 000 \$, taxes incluses, qui font l'objet d'une modification entraînant une dépense additionnelle, soit en raison d'un dépassement des coûts prévus au contrat ou d'un changement contractuel.

« § 1. — *Mesures applicables à tous les contrats*

« **29.** Une modification à un contrat est autorisée dans la mesure où :

- 1° elle constitue un accessoire au contrat;
- 2° elle ne change pas la nature du contrat;
- 3° elle est au bénéfice de la Ville;
- 4° elle ne concerne pas un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial.

La non-modification du contrat est la règle. La modification doit demeurer une mesure exceptionnelle.

« **30.** Toute modification à un contrat effectuée par un employé en vertu du Règlement 1041-2017 décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski doit :

- 1° être justifiée par écrit;
- 2° faire l'objet d'une reddition de compte auprès du conseil municipal.

« § 2. — *Mesures applicables aux contrats de gré à gré*

« **31.** Une modification à un contrat conclu de gré à gré ne doit pas avoir pour effet de porter la valeur totale du contrat au-dessus du seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique.

« **32.** Une modification à un contrat conclu de gré à gré entraînant une dépense additionnelle de 2 000 \$ ou moins peut être approuvée par l'employé détenant l'autorité sur le contrat visé ou par les personnes visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 33 du présent règlement, dans la mesure où le montant de la dépense additionnelle au coût initial du contrat ne dépasse pas le montant maximal que l'employé est autorisé à dépenser.

« **33.** Une modification à un contrat conclu de gré à gré entraînant une dépense additionnelle située entre 2 001 \$ et le seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique peut être approuvée, selon le cas, par :

- 1° l'employé détenant l'autorité sur le contrat visé;
- 2° le directeur de service détenant l'autorité sur le contrat visé;
- 3° le directeur général ou le directeur général adjoint;
- 4° le conseil municipal.

Lorsque la valeur totale des modifications apportées est inférieure à cinquante pour cent (50 %) de la valeur initiale du contrat, la modification peut être approuvée par un employé ou par les personnes visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa du présent article.

Lorsque la valeur totale des modifications apportées est égale ou supérieure à cinquante pour cent (50 %) de la valeur initiale du contrat, la modification doit être approuvée par :

- 1° le directeur de service détenant l'autorité sur le contrat visé, si la valeur totale des modifications apportées est égale ou inférieure à 15 000 \$;
- 2° le directeur général ou le directeur général adjoint, si la valeur totale des modifications apportées est située entre 15 001 \$ et 75 000 \$;
- 3° le conseil municipal, si la valeur totale des modifications apportées est supérieure à 75 000 \$.

Une modification à un contrat, effectuée par une personne visée aux paragraphes 1° à 3° du premier et du deuxième alinéa du présent article, est autorisée dans la mesure où le montant de la dépense additionnelle ne dépasse pas le montant maximal que cette personne est autorisée à dépenser.

« § 3. — *Mesures applicables aux contrats adjugés à la suite d'une demande de soumissions publique ou d'une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite*

« **34.** Une modification à un contrat adjugé à la suite d'une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite ne doit pas avoir pour effet de porter la valeur totale du contrat au-dessus du seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

« **35.** Une modification à un contrat adjudgé à la suite d'une demande de soumissions entraînant une dépense additionnelle de moins de vingt pour cent (20 %) de la valeur initiale du contrat peut être approuvée, selon le cas, par :

- 1° l'employé détenant l'autorité sur le contrat visé;
- 2° le directeur de service détenant l'autorité sur le contrat visé;
- 3° le directeur général ou le directeur général adjoint;
- 4° le conseil municipal.

Une modification à un contrat, effectuée par une personne visée aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, est autorisée dans la mesure où le montant de la dépense additionnelle au coût initial du contrat ne dépasse pas le montant maximal que l'employé est autorisé à dépenser.

« **35.1.** Une modification à un contrat adjudgé à la suite d'une demande de soumissions entraînant une dépense additionnelle supérieure à vingt pour cent (20 %) de la valeur initiale du contrat doit être approuvée par le conseil municipal.

« § 4. — *Exceptions applicables à tous les contrats*

« **35.2.** Par dérogation aux articles 31 à 35.1 du présent règlement, une modification à un contrat peut être approuvée par le directeur général ou le directeur général adjoint lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° une modification immédiate est nécessaire à la bonne exécution d'un contrat;
- 2° la modification ne peut pas être autorisée en temps utile par le conseil municipal.

Une modification à un contrat, effectuée en vertu du présent article, est autorisée dans la mesure où le montant de la dépense additionnelle ne dépasse pas le montant maximal que le directeur général ou le directeur général adjoint sont autorisés à dépenser.

Lorsqu'une modification est effectuée en vertu du présent article, un rapport écrit exposant les motifs au soutien de cette modification doit être transmis au conseil municipal, dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la modification.

« **35.3.** Par dérogation aux articles 31 à 35.1 du présent règlement, une modification à un contrat peut être approuvée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° il y a présence d'une situation de chantier imprévisible;
- 2° une intervention immédiate est nécessaire;
- 3° les délais d'autorisation de la modification occasionneraient, soit :
 - a) des inconvénients, impacts financiers ou délais majeurs pour la poursuite d'un chantier; ou

- b) un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes ; ou
- c) une détérioration des infrastructures ou des équipements municipaux.

Les personnes suivantes sont autorisées à modifier un contrat visé par le premier alinéa du présent article :

- 1° les directeurs du Service génie et environnement et du Service des travaux publics
- 2° les chefs des divisions du Service génie et environnement;
- 3° le coordonnateur aux opérations des travaux publics.

Une modification à un contrat, effectuée par une personne visée aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa du présent article, est autorisée dans la mesure où le montant de la dépense additionnelle ne dépasse pas le montant maximal que ces personnes sont autorisées à dépenser.

Lorsqu'une modification est effectuée en vertu du présent article, un rapport écrit exposant les motifs au soutien de cette modification doit être transmis au supérieur immédiat et à la direction générale, dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la modification. ».

21. La section XV de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **SECTION XV**

« **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, ABROGATIVES ET FINALES**

« **43.** Le Service des ressources financières est responsable de l'application du présent règlement.

« **44.** Le Service des ressources financières doit, conformément à l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), publier et tenir mensuellement à jour une liste des contrats que la Ville conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Les contrats de travail n'ont toutefois pas à faire l'objet de cette liste.

Cette liste doit être mise à jour au moins une fois par mois. Elle contient, à l'égard de chaque contrat, les renseignements suivants :

- 1° dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, le prix du contrat tel que préalablement estimé par la municipalité conformément à l'article 477.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);
- 2° le prix du contrat, le nom de la personne avec laquelle il a été conclu et, s'il s'agit d'un contrat comportant une option de renouvellement, le montant total de la dépense prévue compte tenu de l'ensemble des options;
- 3° l'objet du contrat.

Dans le cas d'un contrat assujéti à l'une ou l'autre des règles d'adjudication prévues aux articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ou au règlement pris en

vertu de l'article 573.3.0.1 ou 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), la liste contient également les renseignements suivants :

- 1° le nom de chaque soumissionnaire;
- 2° le montant de chaque soumission;
- 3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme.

Dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré, la liste mentionne, le cas échéant, la disposition de la loi ou du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) en vertu de laquelle le contrat pouvait être accordé sans demande de soumissions.

Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, qui n'est pas visé au quatrième alinéa et qui est passé en vertu d'une disposition du règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu du quatrième alinéa de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), la liste mentionne le mode d'attribution du contrat.

Dans tous les cas, la liste fait également mention, dès que possible à la fin de l'exécution d'un contrat, du montant total de la dépense effectivement faite.

Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au sixième alinéa le concernant.

Cette liste doit également être publiée dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). La Ville doit, en permanence, publier sur son site Internet :

- 1° une mention concernant la publication de la liste;
- 2° un hyperlien permettant d'accéder à la liste.

« **45.** Le Service des ressources financières doit, conformément à l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), publier sur le site Internet de la Ville, au plus tard le 31 mars de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

La liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat.

« **46.** Le Service des ressources financières doit, conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), déposer, au moins une fois l'an, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du présent règlement.

« **47.** Le présent règlement abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée lors de la séance ordinaire du 15 novembre 2010, par la résolution 2010-11-1133.

« **48.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe III, de la suivante :

ANNEXE IV

(article 22 du Règlement sur la gestion contractuelle)

CONTRATS POUVANT ÊTRE OCTROYÉS DE GRÉ À GRÉ

- Contrat d'approvisionnement ou contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes (art. 573.3 (1^o) *Loi sur les cités et villes* (ci-après « LCV »))
- Contrat relatif à la fourniture d'assurances, d'approvisionnement ou de services, soit avec un organisme public, soit avec un fournisseur unique* (art. 573.3 (2^o) LCV,)
- Contrat d'assurance ou contrat pour la fourniture de services autres que ceux couverts par l'Accord économique et commercial global (ci-après « AECG ») ou que ceux en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles, qui est conclu avec un organisme à but non lucratif (art. 573.3 (2.1^o) LCV)
- Contrat conclu avec une coopérative de solidarité qui répond aux conditions prescrites dans la loi (art. 573.3 (2.2^o) LCV)
- Contrat pour la fourniture de services couverts par l'AECG qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions et dont l'objet est la fourniture d'un des services suivants:
 - les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
 - les services de télécopie;
 - les services immobiliers;
 - les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
 - les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
 - les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

- les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport;
 - les services d'architecture paysagère;
 - les services d'aménagement ou d'urbanisme;
 - les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
 - les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
 - les services de réparation de machinerie ou de matériel;
 - les services d'assainissement;
 - les services de voirie; (art. 573.3 (2.3°) LCV)
- Contrat d'approvisionnement qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions (art. 573.3 (2.4°) LCV)
 - Contrat de camionnage par le biais d'un permis de courtage (art. 573.3 (3°) LCV)
 - Contrat relatif à des biens meubles ou à des services reliés au domaine artistique ou culturel, ou la fourniture d'abonnements (art. 573.3 (4°) LCV)
 - Contrat pour la fourniture d'espaces médias pour campagne de publicité ou promotion (art. 573.3 (5°) LCV)
 - Contrat qui découle de l'utilisation de logiciel ou progiciel et vise:
 - à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants
 - la protection de droits exclusifs (droits d'auteur, brevets, licences exclusives)
 - la recherche ou le développement
 - la production d'un prototype ou d'un concept original (art. 573.3 (6°) LCV)
 - Contrat relatif à l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui normalement exigé (art. 573.3 (7°) LCV)
 - Contrat relatif à la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole (art. 573.3 (8°) LCV)
 - Contrat relatif à l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant (art. 573.3 (9°) LCV)
 - Contrat relatif à l'exécution de travaux sur l'emprise de la voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclu avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci, pour un prix qui

correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci. (art. 573.3 (10^o) LCV)

- Contrat conclu avec le concepteur de plans et devis découlant d'un contrat ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour l'adaptation ou la modification des plans et devis ou pour la réalisation des travaux d'origine et la surveillance des travaux liés à une telle adaptation ou modification. (art. 573.3, 2^e alinéa LCV)
- Contrat conclu avec le concepteur des plans et devis découlant d'un contrat ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour la surveillance des travaux liés à une prolongation de leur durée dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire (art. 573.3, 2^e alinéa LCV)
- Contrat de services professionnels nécessaire dans le cadre d'un recours judiciaire ou quasi judiciaire (art. 573, 4^ob du premier alinéa du paragraphe 1 LCV)
- Contrat de services professionnels à exercice exclusif pour lesquels le règlement du gouvernement détermine qu'aucune demande de soumissions n'est requise (cela vise en pratique les contrats pour les services rendus par un médecin, un dentiste, un pharmacien ou un infirmier) (art. 573.3, dernier alinéa et 573.3.0.1 LCV ; art. 23.1 et 27 du Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels, chapitre C-19, r. 2)
- Contrat pour cas de force majeure - Pouvoir d'urgence du maire (art. 573.2 LCV)
- Contrat accordé pendant un état d'urgence (art. 47, *Loi sur la sécurité civile*)
- Contrat faisant l'objet d'une dispense du ministre (art. 573.3.1 LCV)
- Acquisitions par l'entremise du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) (art. 573.3.2 et 29.9.2 LCV)
- Contrat octroyé par un président d'élection durant la période électorale dans les cas où une situation exceptionnelle peut mettre en péril la tenue de l'élection (art. 70.1 *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*)
- Contrat pouvant être conclu de gré à gré en vertu d'une disposition d'une loi ou d'un règlement

* Après que des vérifications sérieuses et documentées ont été effectuées pour s'assurer du caractère unique du fournisseur. De plus, un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique doit être précédé d'un avis d'intention publié au SEAO au moins 15 jours avant la date prévue de sa conclusion (art. 573.3.0.1 LCV).

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

23. L'article 47 du Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces vignettes peuvent uniquement être utilisées par des véhicules faisant l'objet d'un marquage, au nom de l'entreprise, ou par des véhicules autorisés par l'entreprise, lorsqu'ils sont utilisés aux fins de fournir un des services mentionnés au premier alinéa ».

24. L'article 55.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Dans le cadre d'une infraction au paragraphe 4° de l'article 26 du présent règlement, soit celle de s'être stationné dans un endroit contrôlé par un parcomètre ou par un horodateur sans avoir payé le tarif requis, ne constitue pas une défense :

1° l'erreur dans l'inscription du numéro d'immatriculation, lors du paiement à l'horodateur ou par le biais de l'application de paiement mobile;

2° l'erreur dans la sélection de la zone de stationnement applicable, lors du paiement par le biais de l'application de paiement mobile. ».

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

25. L'article 17.7 du Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° doit, pour tout activité ou événement regroupant plus de 100 participants, détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature pouvant découler dudit événement ou de ladite activité.

La police doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre. Cette limite peut être atteinte par une combinaison d'assurance responsabilité civile primaire et excédentaire de type « Umbrella »;

2° une mention indiquant que la Ville est désignée comme assurée additionnelle;

3° une mention indiquant que tout manquement aux conditions de la police d'assurance par le titulaire ne sera pas, le cas échéant, opposable à l'octroi des bénéfices de ladite police au profit de la Ville.

Une copie du certificat d'assurance doit être fournie au Service des loisirs.

La police de l'assurance responsabilité exigée au paragraphe 3° du premier alinéa doit prévoir que la Ville de Rimouski est ajoutée à titre d'assuré additionnel. Elle doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'événement ou de l'activité. ».

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION, LA RÉNOVATION ET LA LOCATION ANNUELLE DE LOGEMENTS LOCATIFS SERVANT À DES FINS RÉSIDENTIELLES

26. L'article 9 du Règlement 23-048 instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles est remplacé par le suivant :

« **9.** Nonobstant les dispositions de la présente section, n'est pas admissible au Programme, un projet :

- 1° au bénéfice de logements loués en tout ou en partie à des fins touristiques;
- 2° visé par une aide municipale prévue par un autre programme d'aide de la Ville, soit en vertu :
 - a) du Règlement 23-026 instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski);
 - b) du Règlement 24-005 instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants.

Est notamment considéré comme un étant « à des fins touristiques », au sens du paragraphe 1°, un établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en auto-cuisine, tels un appartement, une maison ou un chalet meublé.

Au sens du présent article, on entend par « établissement de résidence principale » un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. ».

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME D'AIDE AUX PROJETS D'HÉBERGEMENT TRANSITOIRE AINSI QU'aux PROJETS D'HABITATION SOCIAUX, ABORDABLES OU ÉTUDIANTS

27. L'article 7 du Règlement 24-005 instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant° : « 2.1° l'octroi d'un crédit de compensation ou de tarification payable pour la fourniture d'un service municipal, pour une durée maximale de 35 ans; ».

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME D'HABITATION ABORDABLE QUÉBEC DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (PHAQ-RIMOUSKI)

28. L'article 6 du Règlement 23-026 instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant° : « 2.1° l'octroi d'un crédit de compensation ou de tarification payable pour la fourniture d'un service municipal, pour une durée maximale de 35 ans; ».

DISPOSITION FINALE

29. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

COPIE CONFORME

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires principalement en matière de délégation de pouvoirs et de gestion contractuelle.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.